

## Quelles sont les voies et délais de recours contre une décision de l'autorité territoriale ?

Un agent peut contester toute décision administrative individuelle lui faisant grief, c'est-à-dire lui causant un préjudice à des intérêts qu'il juge comme légitimes. Ces décisions peuvent être (liste non-exhaustive) :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.

Plusieurs voies de recours sont offertes à l'agent.

L'agent peut dans un premier temps solliciter un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ayant pris la décision contestée. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. En cas de silence gardé par l'administration pendant ce délai de 2 mois, cela équivaut à une décision implicite de rejet, donc un refus de l'administration.

Le demandeur dispose alors **d'un délai de 2 mois pour saisir le Tribunal Administratif** de son recours pour excès de pouvoir.

Ce délai de 2 mois commence à courir :

- soit à compter de la notification ou de la publication de la décision écrite,
- soit à l'expiration du délai de refus implicite en cas d'absence de réponse.

La requête doit impérativement arriver au greffe du tribunal avant l'expiration de ce délai. Il faut donc la poster suffisamment tôt pour qu'elle parvienne à temps. Si le délai n'est pas respecté, la requête sera irrecevable.

Il convient de préciser que la décision notifiée doit **OBLIGATOIREMENT** comporter les délais et voies de recours ([article R. 421-5 du Code de justice administrative](#)). Des mentions erronées ne font pas courir le délai de recours ([CE, 8 janvier 1992, M. Emilien X., n° 113114](#)).

A noter toutefois que lorsqu'un agent entend obtenir l'annulation ou la réformation d'une décision administrative individuelle qui lui a été notifiée (en main propre ou par LRAR) mais que celle-ci ne précise pas expressément le délai de recours contentieux, l'agent devra alors saisir le juge administratif dans un délai raisonnable, qui ne saurait, en règle générale et sauf circonstances particulières, excéder un an ([CE 17 juin 2019, n°413097](#))

A noter que le Tribunal Administratif peut désormais être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)